

Avant-projet DSAS

Loi modifiant la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **835.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2025-DSAS-80 du Conseil d'Etat du;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [835.1](#) (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 13 al. 1 (*modifié*)

¹ L'Etat subventionne l'encadrement d'un ou d'une enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique ou physique ou d'une déficience sensorielle. Le soutien concerne également la prise en charge particulière d'enfants faisant état d'une suspicion de handicap ou d'une investigation par leur médecin.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]